

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 janvier 2009

CP 09/01-21

CONSTRUCTION D'UN 4^{ème} COLLEGE SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN ADAPTATION PAR AVENANT DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

I – RAPPEL DU CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme prévisionnel d'investissement relatif aux collèges publics, l'Assemblée Départementale, en ses séances du 26 juin 2003 et 14 décembre 2004, a approuvé la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de 400 élèves sur le site de la commune de Montauban.

Sur la base du programme défini par le Conseil Général et approuvé par notre Commission Permanente en sa séance du 15 novembre 2005, l'architecte-maître d'œuvre, Monsieur Roger Taillibert, a été désigné lors de la Commission Permanente du 20 juillet 2006 comme lauréat du concours sur esquisse lancé pour la réalisation de cette opération.

Le marché de maîtrise d'oeuvre, conclu avant l'élaboration de l'avant projet définitif (APD), définissait de manière provisoire la rémunération du maître d'oeuvre.

L'avenant soumis à notre Commission a pour objet le réajustement des honoraires du maître d'oeuvre à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (stade APD), conformément aux dispositions contractuelles du marché de maîtrise d'oeuvre.

II – LE MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Les principales stipulations du marché de maîtrise d'œuvre initial (Annexe I), conclu le 14 septembre 2006, en application de la délibération susvisée de la Commission Permanente, sont les suivantes :

- part de l'enveloppe financière affectée aux travaux
pour la maîtrise d'œuvre (valeur janvier 2006).....7 700 000,00 € H.T
- taux de référence de rémunération de la mission de base
et des métrés11,73 %
- forfait de rémunération globalisé.....903 210,00 € H.T

III – PROPOSITION D'UN AVENANT AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait du maître d'oeuvre réactualisé.

1. Prestations objet de l'avenant

Le marché de maîtrise d'oeuvre initial fait l'objet d'un avenant consécutif à l'augmentation de la masse des travaux initialement prévus du fait de l'évolution de l'opération liée notamment à un certain nombre de nouvelles contraintes à savoir :

- La définition d'une cible acoustique plus performante pour répondre à l'objectif de certification demandé, nécessitant une gestion automatisée de l'éclairage, les normes de l'installation projetée initialement s'avérant peu adaptées à la qualité intrinsèque du projet retenu,
- Les nouvelles réglementations thermiques 2005, dont la mise en oeuvre s'inscrit dans la même démarche de qualité (isolation par l'extérieur et parement des façades),
- L'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (2 ascenseurs),
- L'équipement des cuisines, dont la mise en oeuvre s'est avérée indissociable de la réalisation de l'ouvrage (matériel fixé aux murs),
- L'aspect architectural des façades qui a nécessité des modifications techniques au niveau des débords de toiture,
- L'application de la loi sur l'eau qui conduit à l'intégration d'aménagements non prévus initialement (création d'un bassin de rétention),
- Les contraintes d'opération liées à la construction en milieu urbain dense, et plan de masse modifié.

2. Rémunération du maître d'oeuvre

Par commune intention des parties, et après négociations, il a été convenu, en application du CCAP (articles 4.1.1 et 4.1.2) :

. De maintenir le taux de rémunération à 11,73 % soit une rémunération de 1 207 000 € H.T qui représente une majoration de 303 790,00 € .Cette rémunération est calculée sur les bases ci-après définies :

- part de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour la maîtrise d'œuvre10 290 000,00 € H.T.
- taux de référence de rémunération de la mission de base et des métrés11,73 %
- forfait de rémunération globalisé.....1 207 000,00 € H.T.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 19 janvier 2009, s'est prononcée favorablement sur l'avenant proposé selon les conditions ci-après définies :

<i>Maître d'oeuvre</i>	<i>Rémunération de base (H.T)</i>	<i>Rémunération réactualisée(H.T)</i>
Roger Taillibert (75)	903 210,00 €	1 207 000,00 €

★
★ ★

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et le cas échéant :

- approuver l'avenant n ° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un 4ème collège sur la commune de Montauban ,
- m'autoriser à signer l'avenant correspondant et autoriser, à cette même fin, le Président de la Sématég agissant en qualité de mandataire.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 janvier 2009

CP 09/01-21

**CONSTRUCTION D'UN 4 ème COLLEGE
SUR LA COMMUNE DE MONTAUBAN
ADAPTATION PAR AVENANT DU MARCHE
DE MAITRISE D'OEUVRE**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée des 26 juin 2003 et 14 décembre 2004 approuvant la construction d'un collège d'une capacité d'accueil de 400 élèves sur le site de la commune de Montauban,

Vu le marché de maîtrise d'oeuvre initial conclu le 14 septembre 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 19 janvier 2009,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'avenant n ° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre ayant pour objet de prendre en compte le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait du maître d'oeuvre réactualisé ainsi :

<i>Maître d'oeuvre</i>	<i>Rémunération de base (H.T)</i>	<i>Rémunération réactualisée(H.T)</i>
Roger Taillibert (75)	903 210,00 €	1 207 000,00 €

- Prend acte qu'un certain nombre de Conseillers Généraux a demandé des explications quant à l'augmentation des honoraires du marché de maîtrise d'oeuvre consécutive à l'augmentation du volume des marchés de travaux, explications qui leur ont été fournies ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, l'avenant correspondant et autorise, à cette même fin, le Président de la Sémateg agissant en qualité de mandataire.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,